

3. Les mesures exécutoires prises aux termes du présent Traité ne comprennent pas l'emprisonnement.

4. En cas de saisie et d'arrestation d'un navire par les autorités de l'une des Parties, notification est donnée promptement par voie diplomatique ou consulaire à l'autre Partie, l'informant des mesures prises et de toute pénalité imposée subséquemment.

ARTICLE VI

1. L'une ou l'autre Partie peut demander en tout temps la tenue de consultations sur l'interprétation ou l'application du présent Traité. Lesdites consultations doivent débiter dans les meilleurs délais, mais au plus tard soixante jours à compter de la date de la réception de la demande de consultations, sauf entente contraire entre les Parties.

2. En cas de différend entre les Parties quant à l'interprétation ou à l'application du présent Traité, les Parties se consultent en vue de régler le différend par voie de négociation.

ARTICLE VII

Les Annexes peuvent être modifiées par le Gouvernement du Canada et par le Président des États-Unis d'Amérique par voie d'un Echange de notes.

ARTICLE VIII

Le présent Traité entre en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification à Ottawa. Deux ans après la date de son entrée en vigueur, une Partie peut notifier à l'autre Partie son intention de le dénoncer. Le présent Traité prend fin le 31 décembre de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle a été reçue ladite notification par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT en double exemplaire à Washington le vingt-sixième jour de mai 1981, en français et en anglais, chaque version faisant également foi.

PETER TOWE

Pour le Gouvernement du Canada

WILLIAM CLARK

*Pour le Gouvernement des
États-Unis d'Amérique*